

Département : DROME
Arrondissement : Die
Commune de SAINT-ROMAN

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2025

Le lundi 17 novembre 2025 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Catherine PELLINI.

Secrétaire de la séance : Josiane BUIS

Présents : Catherine PELLINI, Christophe ICHE, Julien CIVALLERI, Robert BRUN, Pascale ASTIER, Martine CIVALLERI, Josiane BUIS, Rémy REY

Représentés : Michaël GUILLAUME représenté par Christophe ICHE

Absents et excusés : Jérôme VIGNON

Ordre du jour :

Approbation du procès verbal du 06 octobre 2025

Création poste adjoint à temps non complet adjoint administratif 2^{ème} classe

Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire SANTÉ

Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027-2030, et conventions de participation Prévoyance et Frais de santé 2027-2032

Frais de scolarité et de cantine

Remplacement photocopieur

Adhésion au service mutualisé et contrat Eau & Climat 2026-2028

Photovoltaïques **AJOURNÉ**

Décision modificative

Intervention de Pascal BAUDIN et Emilie BELMONT de la Communauté des Communes du Diois.
Ils présentent le service mutualisé et le contrat Eau&Climat au conseil municipal et répondent aux interrogations des élus.

Après leurs départs, Madame le maire propose de délibérer en premier sur ce point, le conseil municipal accepte et délibère.

Adhésion au service mutualisé et contrat Eau & Climat 2026-2028 (N° 2025 DE 049)

Depuis 2016, les communes et la communauté des communes travaillent ensemble sur la base d'une commission intercommunale et d'un service mutualisé.

En 2025, 45 communes adhèrent au service commun qui avait comme objectif de préparer le transfert de compétences et construire un futur service intercommunal. Ce service prend fin au 31 décembre 2025, comme prévu dans la convention actuelle.

La loi du 11 avril 2025 a supprimé l'obligation de transférer les compétences à la CCD. Cependant, afin de conserver la connaissance acquise et la dynamique démarrée dans cette commission, le conseil communautaire du 25 septembre 2025 a validé la poursuite d'un service mutualisé qui démarra au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans

Les communes restent responsables de leurs services d'eau et d'assainissement.

Le service mutualisé est un outil permettant de les accompagner pour atteindre les objectifs affichés dans la charte, notamment répondre aux exigences de l'Etat.

Ce service mutualisé aura pour missions :

- Animation/coordination/Contrat
- Etudes (plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux -PGSSE / schémas directeurs)
- Connaissance et système d'information géographique (SIG)

Il s'appuie sur :

- une convention de mutualisation qui cadre les missions du service, les engagements des collectivités et définit la participation financière des communes proportionnelle au nombre d'abonnés.
- une charte, mise à jour, qui définit la stratégie adoptée par le territoire et les relations communes et CCD.
- un contrat Eau & Climat, outil financier proposé par l'Agence de l'eau et accompagné par le Département et l'Etat qui **permettra de garantir des financements pour les travaux eau potable et assainissement des communes, ainsi que le financement de missions mutualisées.**

Sur la durée du contrat (2026-2028)

La CCD s'engage à :

- Porter le service mutualisé
- Animer la commission intercommunale de l'eau
- Accompagner les communes dans leur amélioration et l'atteinte des objectifs de la charte
- Aider les communes à conserver la connaissance
- Être l'interlocutrice des partenaires, défendre les communes et porter leur voix.
- Relayer les informations auprès des communes
- Porter le contrat avec l'Agence de l'eau et le Département avec le pilotage d'une stratégie commune.

Les communes s'engagent à :

- Participer financièrement au service mutualisé, selon les conditions de la convention
- Participer aux échanges de la commission
- Mettre en place les ambitions définies ensemble par la charte (niveau d'équipement et bonnes pratiques d'exploitation)
- Faire le lien avec les agents communaux
- Transmettre des données à la CCD pour conserver la connaissance et une analyse à l'échelle du territoire
- Réaliser les opérations affichées au contrat Eau et Climat 2026-2028
- Respecter les critères d'éligibilité aux aides

Dans ces conditions, il vous est proposé de :

- ACTER la fin du service commun de préfiguration au 31 décembre 2025
- SOUSCRIRE à la convention de service mutualisé Eau-assainissement et aux conditions de financement du service, laquelle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026
- VALIDER les engagements réciproques pris dans la convention
- SOUSCRIRE au contrat Eau & Climat avec l'Agence de l'eau et le Département
- AUTORISER le Maire à signer les documents associés
- CHARGER le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'application de ces décisions

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACTE la fin du service commun de préfiguration au 31 décembre 2025
- SOUSCRIT à la convention de service mutualisé Eau-assainissement et aux conditions de financement du service, laquelle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026
- VALIDE les engagements réciproques pris dans la convention
- SOUSCRIT au contrat Eau & Climat avec l'Agence de l'eau et le Département
- AUTORISE le Maire à signer les documents associés
- CHARGE le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'application de ces décisions.

Délibération : adoptée

Approbation du procès verbal du 06 octobre 2025

Adopté à l'unanimité.

Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire SANTÉ (N° 2025 DE 051)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 04 novembre 2025.

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15€ brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter:

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 :

Par la mise en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine la santé.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour les agents inter communaux, l'adhésion sera souscrite par la commune où l'agent a le plus d'heure.

- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26.

- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026:
Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 €

Pour les agents inter communaux, chaque commune versera directement sa participation à l'agent.

En revanche, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant,

- **Article 5** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

Délibération : adoptée

Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027-2030, et conventions de participation Prévoyance et Frais de santé 2027-2032 (N° 2025 DE 052)

Le Maire expose :

l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- l'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025.

Décide :

La Collectivité de Saint-Roman donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Délibération : adoptée

Création poste adjoint à temps non complet adjoint administratif 2ème classe (N° 2025 DE 050)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint administratif, à temps non complet, 11h50/35^{ème} à compter du 01/12/2025

- la **création** d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, 11h50/35^{ème} à compter du 01/12/2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adopter :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint administratif, à temps non complet, 11h50/35^{ème} à compter du 01/12/2025

- la **création** d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, 11h50/35^{ème} à compter du 01/12/2025.

Délibération : adoptée

Frais de scolarité et de cantine (N° 2025 DE 053)

Madame le Maire présente les dépenses liées au fonctionnement des écoles de Menglon et de Châtillon-en-Diois pour l'année scolaire 2024-2025, incluant les coûts spécifiques à la garderie et à la restauration scolaire pour cette dernière.

École de Menglon

Pour l'année 2024-2025, les frais de fonctionnement s'élèvent à 4 047,40 euros, pour un effectif de 6,5 enfants scolarisés de la commune.

École de Châtillon-en-Diois

Les dépenses prévues pour l'année 2024-2025 se détaillent comme suit, pour 8 enfants (dont 2 en maternelle et 6 en élémentaire) :

- Frais de fonctionnement : 8 070,39 euros ;
- Frais de garderie du matin : 360,51 euros ;
- Frais de cantine : 7 825,64 euros.
-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Valide les montants :

- **École de Menglon** : 4 047,70 euros pour les frais de fonctionnement ;
- **École de Châtillon-en-Diois** :
 - 8 070,39 euros pour les frais de fonctionnement,
 - 360,51 euros pour la garderie du matin,
 - 7 825,64 euros pour la cantine.

Charge Madame le Maire d'engager les procédures de paiement correspondantes.

Délibération : adoptée

Remplacement photocopieur (N° 2025 DE 054)

Madame le maire porte à la connaissance du conseil municipal l'échéance prochaine du contrat de location du photocopieur en vigueur.

À cette occasion, elle soumet à l'assemblée trois propositions commerciales pour un nouveau contrat, d'une durée de vingt-et-un trimestres, incluant la location et la maintenance de l'équipement. Les offres présentées se détaillent comme suit :

- **Rex Rotary** : 235,00 € HT soit 282,00 € TTC par trimestre ;
- **Olysta** :
 - Option standard : 298,00 € HT soit 357,60 € TTC par trimestre ;
 - Option reconditionnée : 190,00 € HT soit 228,00 € TTC par trimestre, justifiée par le faible niveau d'utilisation de l'appareil.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

Retient la proposition d'Olysta pour l'appareil reconditionné, au tarif de 190,00 € HT soit 228,00 € TTC par trimestre, pour une période contractuelle de vingt-et-un trimestres.

Charge Madame le maire d'accomplir les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - Budget commune 2025 (N° 2025 DE 055)

Le maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de la commune de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Investissement		Recettes	Dépenses
21351 - 101	Bâtiments publics	0	-10
275 - 0	Dépôts et cautionnements versés	0	10
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité;
Valide la décision modificative ci dessus.

Délibération : adoptée

Date du prochain conseil municipal : le mercredi 17 décembre à 18h.

La séance est levée à 20h00.

Catherine PELLINI
Président de séance

Josiane BUIS
Secrétaire de séance